Cours n°9

Chapitre des conditions du Sa'yi - Les actes interdits durant l'état de sacralisation

Les conditions du Sa'yi* **:**

* (allées et venues entre As-Safaa et Al-Marwa)

Les conditions de validité du Sa3i sont que celui-ci :
1 - doit être fait après le tawaf,
2 - doit être de sept allées et venues,
3 - doit commencer part le Mont As-Safaa et se terminer par le Mont Al Marwa,
4 - doit se faire sur le chemin qui relie As-Safaa d' Al Marwa (المَسْعَى) (et non en dehors de ce chemin),
Et la preuve de cela est que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait ainsi et qu'il a dit : *« Prenez de moi vos rites. »*

Les actes interdits durant l'état de sacralisation (مَحْظُورَاتُ الإِحْرَام) :

Il est interdit pour celui qui est en état de sacralisation :

1- De porter ce qui est cousu (المَخيط) :

Selon Ibn 'Omar (رضي الله عنه), un homme dit : *« Ô Messager d'Allah, qu'a le droit de porter (comme vêtement) celui qui est en état de sacralisation ? »* Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) dit alors : *« Il ne doit pas porter de chemises*, ni de turbans, ni de sarawilates*, ni de baraamis*, ni de khifaaf*. Pour la personne qui ne trouve pas de sandales, alors qu'il porte des chaussons et qu'il les coupe jusqu'à ce qu'ils soient en dessous des chevilles. Et ne portez pas de vêtement qui a été touché par le safran ou le waras*. »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim).

« qoumous » : Pluriel du mot qamis, qui signifie chemise.

« sarawilates » : Pluriel du mot sirwal, qui signifie pantalon ou tout autre vêtement destiné au bas du corps.

« baraamis » : Pluriel du mot bournous, qui est une chemise à capuche.

« khifaaf » : Pluriel du mot khouf, qui sont des chaussons.

« waras » : (وَرْسٌ) C'est une plante qui pousse au Yémen et qui a une bonne odeur.

Et il est autorisé pour celui qui ne trouve que des pantalons et des chaussons de les porter sans les déchirer et sans les couper. La preuve est le hadith d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) faire un discours lorsqu'il était a 'Arafat et a dit : « Que celui qui ne trouve pas de sandales alors qu'il porte des chaussons et celui qui ne trouve pas d'izars alors qu'il porte un pantalon. » »* (Hadith authentique, rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

▸ 2 - Couvrir le visage et les mains de la femme* :

*Le titre de l'auteur n'est pas assez claire, il aurait fallu dire : "l'interdiction du niqab et des gants pour la femme". Car en réalité elle peut se couvrir le visage et les mains avec autres que cela.

Selon Ibn 'Omar (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« La femme qui est en état de sacralisation ne porte pas de niqab et ni de gants. »* (Hadith sahih, rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An Nassa'i et At Thirmidhi)

Il est autorisé à la femme de couvrir son visage lorsque passent à proximité d'elle des hommes. La preuve est le hadith de Hicham bnou 'Orwah (رضي الله عنه) où, selon Fatima bint Al Monadhir (رضي الله عنها) a dit : *« Nous cachions nos visages alors que nous étions en état de sacralisation et nous étions avec Asma bint abi Bakr As Siddiq (رضي الله عنها). »* (Hadith sahih)

▸ 3 - Couvrir la tête de l'homme d'un turban ou autre :

La preuve est le hadith d'Ibn 'Omar (رضي الله عنه), vu précédemment, où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il ne doit pas porter de chemises*, ni de turbans, ... »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim).

Il est autorisé à l'homme de se mettre à l'ombre, à l'intérieur d'une tente ou tout autre acte similaire. La preuve est le hadith de Jabir (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné qu'on lui installe une tente, faite de poils d'animaux. On lui a monté à Namira et il y est resté*. »*

➪ *« il y est resté »* : jusqu'à ce que le soleil ait dépassé son zénith.

▸ 4 - Se parfumer :

La preuve est le hadith d'Ibn 'Omar (رضي الله عنه), vu précédemment, où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et ne portez pas de vêtement qui a été touché par le safran ou le waras. »*(Rapporté par Al Boukhari et Mouslim).

:flèche:Le safran et le waras étant tous deux des parfums.

Et la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui a dit, lorsqu'un homme en état de sacralisation s'est fait piétiné par son chameau et en est mort : *« Ne mettez pas sur lui de hanout* et ne couvrez pas sa tête, car il sera ressuscité au Jour du Jugement en faisant la talbiyah. »*(Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassaï)

➪ *« Hanout »* : Il s'agit d'un mélange de plusieurs parfums utilisé pour parfumer les morts.

▸ 5 et 6- Se couper les ongles et se raser, se raccourcir ou autre les cheveux (ou poils) :

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : {Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande n'ait atteint son lieu de sacrifice.} (Sourate Al Baqarah, v.196)

Et les savants sont unanimes sur l'interdiction de couper les ongles pour celui qui est en état de sacralisation.

Et il est autorisé d'enlever des cheveux pour celui qui éprouve une gêne ou une contrainte à les laisser. Mais il doit faire une expiation, selon la parole d'Allah (تعالى) : {Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un siyam ou par une aumône ou par un sacrifice.} (Sourate Al baqarah, v.196)

Et selon Ka'b Bni 'Oujrah (رضي الله عنه), *le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est passé à proximité de lui alors qu'il était à Al Houdaybiyah, avant qu'il (صلى الله عليه و سلم) n'entre à la Mecque en état de sacralisation. Ka'b surveillait une gamelle alors que des poux tombaient les uns après les autres sur son visage. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Est ce que ces bêtes te gênent ? » Il répondit : « Oui. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit alors : « Rase ta tête et donne en aumône un farq* et distribue-le entre six pauvres, ou jeûne trois jours, ou alors sacrifie une bête. »* (Hadith sahih, rapporté par Al Boukhari, Mouslim Abou Dawoud, An-Nassaï, Tirmidhi et Ibnou Majah)

« un farq » : (الفَرَق) un farq = 3 sa'3a.

7- Les rapports intimes et tout ce qui est préliminaire